

1
(N^o 42.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 DÉCEMBRE 1839.

RAPPORT fait par M. BRABANT, au nom de la section centrale du budget de la guerre, sur le projet de loi relatif au contingent de l'armée pour l'exercice de 1840.

MESSIEURS ,

Conformément à l'art. 119 de la Constitution , le contingent de l'armée est voté tous les ans. C'est pour satisfaire à cette disposition que, dans la séance du 17 de ce mois , M. le ministre de la guerre vous a présenté le projet inscrit sous le n^o 33 des actes de la Chambre.

Ce projet satisfait-il au prescrit de l'art. 119 ? La section centrale du budget de la guerre, agissant comme commission spéciale, ne l'a pas pensé.

En effet, l'art. 1^{er} ne statue que sur le contingent de milice à lever en 1840, et l'art. 2 se borne à indiquer les moyens de se procurer les hommes qui, éventuellement, pourraient être appelés sous les armes et pour l'entretien d'une partie desquels des fonds seront votés au budget de la guerre. Mais le budget ne fixe que des sommes, et laisse au gouvernement le soin de les dépenser en proportion plus ou moins forte aux différentes époques de l'année, selon les circonstances où se trouve le pays, et les besoins de l'instruction des troupes ; tandis que l'art. 119 de la Constitution veut que la force de l'armée soit votée annuellement, c'est-à-dire que la législature détermine le nombre des hommes qui peuvent être appelés sous les armes sans nouvelle intervention de sa part. C'est ainsi que cet article avait toujours été entendu ; c'est ainsi que, dans la séance du 22 décembre 1832, M. le général Évain définissait le contingent *l'effectif d'hommes à entretenir sous les armes*. Aussi, chaque année, la loi du contingent déterminait ce nombre par un *maximum*, et c'est la première fois que l'on s'écarte de cette marche.

Pour satisfaire à cette interprétation appuyée de tant de précédents, nous avons cru devoir déterminer un nombre *maximum* de 50,000 hommes. Ce nombre, nous l'avons pris dans les développements du budget de 1840, tel

que le gouvernement le supposait pour le calcul de la dépense et sans rien préjuger sur vos décisions ultérieures.

Les deux autres dispositions n'ont donné lieu à aucune difficulté, la loi du 3 juin de cette année n'étant que temporaire, et devant être sous peu remplacée par des dispositions dérogatoires aux lois sur la milice.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer le projet dont la teneur suit :

Le rapporteur,
J. - B. BRABANT.

Le président,
FALLON (ISIDORE).

PROJET DE LOI.

Léopold, etc.

ARTICLE PREMIER.

Le contingent de l'armée pour 1840, est fixé au *maximum* de 50,000 hommes.

ART. 2 (1^{er} du projet du Gouver^t).

Le contingent de la levée de 1840, est fixé à un *maximum* de 10,000 hommes, qui sont mis à la disposition du gouvernement.

ART. 3 (2^e du projet du Gouver^t).

Cette levée fournira, avec les volontaires des diverses catégories, et suivant les proportions des besoins, avec les levées antérieures restant disponibles en vertu des lois de milice, à l'entretien de l'effectif qui résultera des allocations faites au budget de la guerre.

ART. 4 (3^e du projet du Gouver^t).

La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1840.

Mandons et ordonnons, etc.